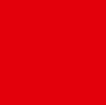

Chroniques jurisprudentielles

2022



Ces chroniques jurisprudentielles ont été rédigées par l'agence française anticorruption (AFA) à partir des décisions rendues en première instance et parfois en appel pour des personnes prévenues pour les six délits identifiés comme des manquements au devoir de probité par le Code pénal (corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et concussion). Les décisions transmises à l'AFA sont identifiées à partir des codes NATINF renseignés dans les systèmes d'information des juridictions pénales.

Ces 57 chroniques donnent à voir un aperçu des 240 décisions de justices rendues en 2022 et collectées par l'AFA. Elles ont été choisies pour permettre aux administrations et aux entreprises de disposer d'une vision, forcément partielle, des risques qui se matérialisent devant le juge pénal en matière d'atteintes à la probité. Ces décisions ne sont pas toutes définitives et peuvent donc être infirmées en appel ou annulées en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les prévenus condamnés bénéficient donc toujours de la présomption d'innocence.

1

Condamnation d'un salarié (capitaine) d'une société civile de gestion d'un port pour des faits de **corruption passive** et **blanchiment** commis de janvier 2008 à décembre 2015. Il lui est reproché d'une part d'avoir sollicité de manière très fréquente de la part d'usagers du port de plaisance la remise de fonds en contrepartie de l'attribution préférentielle d'anneaux par la société dont il était salarié et d'autre part d'avoir reversé sur ses comptes bancaires des sommes numéraires (29 670 euros) et des chèques (3 900 euros) provenant du produit non déclaré au fisc d'infractions de travail dissimulé et de fraude fiscale.

Pour ces faits, il est condamné un emprisonnement délictuel de trois mois avec sursis et au paiement d'une amende de 1 500 euros.

2

Condamnation pour **corruption active** d'une personne pour avoir, à l'occasion d'un contrôle routier, proposé une somme d'argent et une montre à l'un des fonctionnaires de police municipale, afin qu'il abandonne ses poursuites.

Pour ces faits, ainsi que pour les délits routiers associés le prévenu est condamné à douze mois d'emprisonnement assorti du sursis, 50 jours-amendes d'un montant de 10 euros (prise du nom d'un tiers) et à une amende de 150 euros (contravention).

3

Condamnation, du chef de **trafic d'influence passif** commis en avril 2021, d'un fonctionnaire de police affecté, au sein d'un aéroport, au contrôle des personnes en provenance de l'étranger pour avoir accepté la somme de 150 euros de la part d'un voyageur d'origine étrangère démunie d'une attestation sanitaire obligatoire pour l'entrée sur le territoire, et l'avoir laissé entrer.

Le fonctionnaire est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois avec sursis total, et au paiement d'une amende de 500 euros. Cette décision avec dispense de peine ne sera toutefois pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire du fonctionnaire*.

***Article 132-59 du Code pénal**

La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

4

Condamnation de deux agents publics (leur profession exacte n'est pas mentionnée) pour des faits de **corruption passive** et de **faux** commis entre juillet et août 2021 pour avoir produit et délivré plusieurs faux passes sanitaires contre rémunération.

En l'espèce le tribunal a condamné le premier prévenu à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis total, à une amende de 1 000 euros, et aux peines complémentaires de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de trois ans, et de confiscation de la somme de 500 euros, l'obligation d'indemniser la métropole à hauteur de 500 euros en réparation de son préjudice d'image Le second a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de trois ans, outre l'obligation d'indemniser la partie civile à hauteur de 100 euros en réparation du préjudice d'image

5

Homologation d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de **corruption active** commis en juin 2021 par l'employé d'une société pour avoir proposé à un fonctionnaire de police une somme d'argent (le montant exact n'est pas précisé dans l'ordonnance d'homologation) afin de ne pas être verbalisé.

En l'espèce il a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour un an.

Il est également condamné à indemniser le fonctionnaire de police partie civile en son nom personnel à hauteur de 50 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral.

6

Condamnation d'un conseiller municipal pour **complicité de corruption passive** et **entrave aux opérations de scrutin par manœuvres frauduleuses** pour avoir entre janvier et mars 2014, sollicité, à l'occasion des élections municipales, avec la complicité du maire décédé depuis, le désistement d'un candidat et de certains de ses colistiers des listes électorales en contrepartie de l'octroi à leur profit, par la commune, de logements sociaux, d'emplois publics ou de sommes d'argent (preuve rapportée par des enregistrements vocaux).

Le conseiller municipal est condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement assorti d'un sursis partiel de deux ans (peine aménagée sous le régime de la détention à domicile avec bracelet électronique) et à titre de peine complémentaire, à la privation de ses droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans avec exécution provisoire.

7

Condamnation d'une infirmière, (agent public) du chef de de **corruption passive** pour avoir en mai 2021 accepté, alors qu'elle était affectée à un centre vaccinal contre la COVID-19, de procéder à la vaccination de patients non-éligibles, en échange d'une rémunération.

Un patient non-éligible a également été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et à 6 000 euros d'amende pour corruption active.

L'infirmière est condamnée pour corruption passive à six mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende.

Les deux prévenus sont en outre tous deux condamnés solidairement à indemniser le centre médical de vaccination, partie civile, à hauteur d'un euro en réparation de son préjudice moral.

8

Condamnation d'un fonctionnaire de police (prévenu n°1) plus particulièrement chargé du contrôle des débits de boisson dans un commissariat depuis plus de 30 ans, du chef de **corruption passive et trafic d'influence passif**, pour avoir entre juillet 2014 et avril 2018, reçu des biens et de l'argent en espèces (23 800 euros découverts à son domicile) de la part d'exploitants d'établissements ou de débits de boisson afin notamment de ne pas effectuer de contrôles ou pour en limiter le nombre. Les investigations n'ont toutefois pas permis de démontrer une intervention directe ou indirecte du prévenu dans des procédures judiciaires ou administratives, seule une autre prévenue affirmant l'avoir vu déchirer un procès-verbal.

Condamnation de gérants de débits de boisson (prévenus n° 2 à 6) du chef de **trafic d'influence actif et de corruption active pour avoir remis au fonctionnaire de police**, des procès-verbaux de contraventions reçues et de l'argent en espèces contre son intervention dans une procédure administrative ayant conduit à une verbalisation.

8

Pour les gérants de débits de boisson :

- Prévenu n°2 : quatre mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et 3.000 euros d'amende pour trafic d'influence actif ;
- Prévenu n°3 : dix mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et 3.000 euros d'amende pour trafic d'influence actif ;
- Prévenu n°4 : neuf mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et 5.000 euros d'amende pour trafic d'influence actif et corruption active ;
- Prévenus n°5 et 6 : sept mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et 5.000 euros d'amende pour trafic d'influence actif et corruption active.

Enfin, le tribunal a prononcé par ailleurs la confiscation de l'intégralité des scellés et des saisies.

9

Condamnation d'un fonctionnaire de préfecture pour **favoritisme** pour avoir entre juillet 2014 et janvier 2015 modifié les rapports d'analyse des offres présentées dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public (finalement abandonnée) afin de favoriser un candidat et fractionné artificiellement un second marché afin de favoriser le même candidat, pour un montant global de cinq millions d'euros.

En l'espèce le fonctionnaire a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis.

10

Relaxe partielle du président d'une association sportive et de son secrétaire général (dirigeants associatifs) qui avaient été poursuivis pour des faits qui auraient été commis entre janvier 2010 et avril 2014, de **favoritisme, d'escroquerie, d'abus de confiance ainsi que de non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale.**

Il était reproché aux deux prévenus d'avoir instrumentalisé une association recevant des fonds publics dans le but d'organiser une rencontre sportive. Le montant total des subventions publiques accordées était de deux millions d'euros sur quatre ans. L'intérêt de la forme associative était de se soustraire à la procédure d'attribution des marchés publics. Or, tous les fonds étaient reversés à une SAS dont ils étaient respectivement l'associé majoritaire et le directeur financier. Pour ce faire, ils auraient falsifié des factures, fait usage de fausses conventions pour tromper le commissaire aux comptes et l'expert-comptable et effectué des avances de trésoreries. Ils auraient également omis de convoquer le commissaire aux comptes à l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'association.

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, association chargée d'une mission de service public
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), escroquerie (C. pénal article 313-1), abus de confiance (C. pénal article 314-1), non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale (C. commerce articles L. 225-18, L.226-6)
Relaxe des faits de favoritisme en raison de la prescription d'une part et de l'absence de preuve que l'association était bien un pouvoir adjudicateur d'autre part

10

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits allégués de favoritisme, il était reproché aux prévenus d'avoir attribué, sans mise en concurrence ou appel d'offres préalables, la réalisation et l'organisation d'une manifestation sportive à une société privée. La Cour a relevé :

- d'une part qu'en l'absence de tout acte de dissimulation certains faits étaient prescrits dans la mesure où plus de trois ans s'étaient écoulés entre leur commission et la saisine du Parquet de Montpellier par le commissaire aux comptes ;
- d'autre part que l'association ne saurait être considérée comme un pouvoir adjudicateur faute de preuve apportée lors de l'enquête et des débats démontrant au moment des faits soit que l'association bénéficiait d'un financement public supérieur à 50 % soit que sa gestion était soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soit que son organe d'administration était composé de membres dont plus de la moitié était désigné par un pouvoir adjudicateur

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, association chargée d'une mission de service public
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), escroquerie (C. pénal article 313-1), abus de confiance (C. pénal article 314-1), non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale (C. commerce articles L. 225-18, L.226-6)
Relaxe des faits de favoritisme en raison de la prescription d'une part et de l'absence de preuve que l'association était bien un pouvoir adjudicateur d'autre part

10

Les deux prévenus avaient été relaxés, en première instance, de l'ensemble des chefs de prévention hormis l'infraction de non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale, pour laquelle ils avaient tous les deux été condamnés à une peine d'amende de 4 000 euros avec sursis.

En cause d'appel, le secrétaire général a été relaxé de l'ensemble des infractions pour lesquelles il était poursuivi (*infirmer de la décision de première instance*).

Le président de l'association sportive a quant à lui été condamné pour non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale à la peine de 4 000 euros d'amende avec sursis (*confirmation de la peine prononcée en première instance*).

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, association chargée d'une mission de service public
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), escroquerie (C. pénal article 313-1), abus de confiance (C. pénal article 314-1), non convocation de commissaire aux comptes, par dirigeant, à l'assemblée générale d'une personne morale (C. commerce articles L. 225-18, L.226-6)
Relaxe des faits de favoritisme en raison de la prescription d'une part et de l'absence de preuve que l'association était bien un pouvoir adjudicateur d'autre part

11

Condamnation d'un individu pour **corruption active, menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, et tentative de remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu**, pour avoir en mars 2022 menacé de mort un surveillant pénitentiaire, remis un téléphone à un détenu, et proposé de l'argent à trois agents publics surveillants pénitentiaires afin qu'ils le laissent partir alors qu'il venait d'être interpellé.

En l'espèce, le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie d'un mandat de dépôt, ainsi qu'à indemniser le surveillant pénitentiaire menacé de mort qui s'est porté partie civile d'un montant de 800 euros en réparation de son préjudice moral

12

Condamnation de deux employés d'une banque du chef de **corruption passive d'agent privé** (prévenu n°1) et **escroquerie** (prévenu n°2), entre avril et septembre 2018 :

- Pour le premier prévenu, chargé d'affaires au sein de la filiale de droit français d'une banque étrangère pour avoir accepté le versement de 3 500 euros en espèces par le dirigeant d'une société afin d'obtenir l'annulation de l'interdiction bancaire pesant sur son entreprise et pour accepter une opposition sur des chèques déclarés volés.
- Pour le second prévenu responsable conformité au sein du même établissement bancaire les faits de corruption n'étaient pas suffisamment caractérisés (aucun retrait d'espèces sur ses comptes bancaires, absence d'audition de l'entrepreneur le mettant en cause), le tribunal prononce la relaxe à cet égard. En revanche, le prévenu 2 a présenté à son employeur une fausse promesse d'embauche ainsi qu'une fausse fiche de poste afin de le tromper et le déterminer à lui accorder une revalorisation salariale (de 48 000 euros à 54 000 euros). À ce titre, il est déclaré coupable d'**escroquerie**.

MOTS CLÉS

Employé d'une banque, responsable conformité
Corruption (C. pénal article 432-11), escroquerie (C. pénal article 313-1)
Condamnation

12

Pour l'ensemble de ces faits, le tribunal judiciaire prononce à l'encontre des prévenus les peines suivantes :

- trois mois d'emprisonnement délictuel avec sursis ;
- 3.500 euros d'amende (prévenu n°1).
- à titre de peine complémentaire, la privation de leur droit d'éligibilité pour une durée de trois ans ;
- la condamnation de chacun à verser un euro à l'établissement bancaire partie civile au titre du préjudice moral.

13

Relaxe de trois prévenus, un CHU (établissement public) et ses deux directeurs généraux successifs (agents publics), cités à comparaitre par une partie civile poursuivante devant le tribunal correctionnel pour des faits de **détournement de fonds publics**, et de **non-paiement de cotisations de sécurité sociale par un employeur ou travailleur indépendant**, commis entre juillet 2017 et mars 2021.

En l'espèce, la partie civile est co-inventeur d'un brevet médical appartenant au CHU et à une université. Par l'intermédiaire d'une société, une licence d'exploitation a été accordée à un laboratoire qui a initié la commercialisation du produit. La partie civile porte plainte, estimant avoir reçu des sommes nettement inférieures aux montants des primes d'intéressement lui revenant. La direction du CHU s'est justifiée en indiquant que ce niveau de rémunération s'expliquait par le choix du CHU de faire reposer des cotisations sociales (part patronale) sur la somme versée par la société au titre de la rémunération des inventeurs.

Les prévenus sont ainsi renvoyés pour avoir décompté indument des charges sociales patronales sur les sommes versées par la société au titre de la rémunération des inventeurs salariés, diminuant ainsi l'assiette de calcul des cotisations salariales et patronales.

MOTS CLÉS

Établissement public, agent public
Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15), non-paiement de cotisations de sécurité sociale par un employeur ou travailleur indépendant (C. sécurité sociale article L.244-1)
Relaxe, absence de preuve d'un élément de l'infraction

13

En l'espèce, les trois prévenus ont été relaxés au motif que la partie civile ne rapporte pas la preuve ni du détournement à leur profit d'une partie des fonds provenant de la société, pour les accaparer ou en faire un usage personnel ni de l'intention de commettre ce délit. L'existence d'une divergence d'interprétation du code de la propriété intellectuelle quant aux modalités d'imputation des charges sociales patronales entre la partie civile et le CHU ne peut caractériser l'élément intentionnel de l'infraction reprochée. En outre, le tribunal correctionnel étant saisi par la qualification pénale choisie par la partie civile, aucune requalification ne peut être envisagée. Dans ces conditions, une relaxe s'impose tant pour le CHU que pour ses directeurs successifs.

Enfin, la plainte avec constitution de partie civile ayant été déclarée abusive, le co-inventeur est condamné à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'amende civile et à indemniser le deuxième directeur général à hauteur de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

14

Condamnation d'un agent de la direction du logement et de l'habitat d'une mairie du chef de **corruption passive, escroquerie, et déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation ou un avantage indu**, commis entre août 2015 et septembre 2019 et d'un administré pour avoir procédé contre rémunération à des manipulations frauduleuses du système de cotation des demandes de logement social, auquel il avait accès notamment en effectuant de fausses déclarations sur la situation des demandeurs, de manière à octroyer indûment des points entrant dans le calcul de la cotation de leur dossier et ainsi accélérer l'attribution du logement au profit de plusieurs bénéficiaires.

L'agent public est donc condamné pour corruption passive et faux, mais relaxé pour la fausse déclaration en vue d'obtenir un avantage indu (peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis).

Le particulier est condamné pour corruption active pour avoir mis en contact différents bénéficiaires avec cet agent en contrepartie de versements d'espèces ou d'invitations au restaurant à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis total.

MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, particulier, acteur privé,
Corruption passive (C. pénal article 432-11), escroquerie (C. pénal article 313-2 1°), déclaration fausse ou
incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service
public, une allocation, une prestation ou un avantage indu (C. pénal article 441-6 al.2)
Condamnation, relaxe partielle du chef de fausse déclaration

15

Le jugement contradictoire prononcé en mai 2021 par le tribunal correctionnel de Saint-Denis déclarait coupables :

- un président directeur général d'une société publique locale (chef d'entreprise dans le secteur public) pour des faits de **prises illégales d'intérêts, d'abus de biens sociaux** et de **déclaration incomplète de sa situation auprès de la HATVP** ;
- et une employée responsable financière au sein de la SPL pour **recel de prise illégale d'intérêts**.

La société publique locale (SPL) a été créée afin d'organiser collectivement la gestion de plusieurs établissements culturels et de loisirs pour le compte de ses collectivités actionnaires. Une procédure de contrôle de la gestion et de la comptabilité de la SPL par une chambre régionale des comptes a révélé la commission de plusieurs infractions. Le PDG de la SPL bénéficiait ainsi d'une rémunération mensuelle illégale qu'il n'avait pas déclaré à la HATVP, rémunération qui pouvait caractériser les infractions de prise illégale d'intérêts, de concussion et d'abus de biens sociaux. Le commissaire aux comptes de la SPL a également dénoncé le versement d'une rémunération au PDG non autorisée par le conseil d'administration de la société.

MOTS CLÉS

Dirigeant de SPL , collectivité régionale, employé de la fonction publique,
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), abus de biens sociaux, (C. Commerce article L.242-6),
déclaration incomplète de ses intérêts à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)
par dirigeant d'entreprise ou d'organisme public (L. n°2013-907, 11 oct.2013, article. 26 I et suivants)
Condamnation, relaxe

15

De plus, les procédures de recrutement et de fixation des rémunérations au sein de la SPL étaient opaques. En particulier, une proche du PDG, responsable financière également poursuivie, a bénéficié d'une importante augmentation de salaire, quelques mois seulement avant de quitter la société dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle.

Les deux prévenus s'étant désistés in fine de leur appel, les déclarations de culpabilité et relaxes prononcées en première instance deviennent définitives :

- le PDG est condamné pour l'ensemble des chefs de prévention, hormis pour le délit de concussion pour lequel il est relaxé, à une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis, et à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de trois ans (confirmation des peines prononcées en première instance) ;
- la responsable financière est condamnée pour recel de prise illégale d'intérêts. Dispensée de peine en première instance, elle est finalement condamnée en appel à une peine d'amende de 15 000 euros.

MOTS CLÉS

Dirigeant de SPL , collectivité régionale, employé de la fonction publique, Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-12), abus de biens sociaux, (C. Commerce article L.242-6), déclaration incomplète de ses intérêts à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) par dirigeant d'entreprise ou d'organisme public (L. n°2013-907, 11 oct.2013, article. 26 I et suivants)
Condamnation, relaxe

16

Un fonctionnaire des impôts (prévenu n°1) est renvoyé devant le tribunal judiciaire pour **violation du secret professionnel** et **corruption passive**.

En l'espèce, il lui est reproché d'avoir remis à des tiers des informations de nature foncière, juridique et fiscale couvertes par le secret professionnel en échange de la remise de bouteilles de vin ou le paiement de repas au restaurant de la part du prévenu n° 2. Ce dernier est poursuivi pour recel de violation du secret professionnel et corruption active.

Relaxés du chef de violation du secret professionnel et de son recel faute de preuve, les prévenus ont été condamnés pour le reste respectivement :

- à dix-huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et à une amende de 10 000 euros pour le fonctionnaire
- 30 000 euros d'amende et, à titre complémentaire, à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de trois ans.

17

Un agent public d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), établissement public de coopération intercommunale est poursuivi devant le tribunal judiciaire pour **détournements de fonds publics, faux et usage de faux documents administratifs** commis entre juillet 2015 et novembre 2018.

Il lui est reproché d'avoir détourné la somme de 54 660 euros, en falsifiant la signature du président du SIVU, en créant une fausse délibération du conseil syndical, en augmentant frauduleusement le montant de ses indemnités mensuelles et en encaissant sur son compte personnel des chèques relatifs à la location de la salle des fêtes. L'intéressé était en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 mai 2001 pour des faits identiques par le tribunal correctionnel de X.

Concernant la période du 1^{er} janvier 2015 au 6 octobre 2016, le tribunal prononce la relaxe partielle pour les faits de détournements de fonds publics, faux et usage de faux documents administratifs. Pour la période du 7 octobre 2016 au 14 novembre 2018, le prévenu est déclaré coupable des mêmes faits.

MOTS CLÉS
Agent public, collectivité territoriale
Détournements de fonds publics (C. pénal article 432-15), faux et usage de faux document
administratif (C. pénal article 441-2)
Condamnation

17

Le tribunal prononce à son encontre les peines suivantes :

- douze mois d'emprisonnement délictuel aménagé *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique

À titre de peines complémentaires :

- cinq ans d'interdiction de toute fonction ou emploi public ;
- cinq ans d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société ;
- cinq ans de privation de son droit d'éligibilité ;
- confiscations des scellés.

Le prévenu est condamné à payer au syndicat intercommunal la somme de 52 838 euros en réparation de son préjudice matériel.

18

Condamnation d'un détenu pour **corruption active** d'un agent pénitentiaire, **outrage et menaces de crime ou de délit** à l'encontre de deux autres fonctionnaires, faits commis entre avril et décembre 2020. Les agents pénitentiaires se sont constitués partie civile.

Pour ces faits, le détenu est condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement délictuel, et à verser aux parties civiles des dommages et intérêts à hauteur de 19 538,58 euros en réparation de leur préjudice moral.

19

Condamnation d'un gestionnaire pédagogique universitaire (agent public) pour des faits d'**agression sexuelle, harcèlement sexuel et corruption passive** commis entre septembre 2020 et juin 2021.

L'agent est reconnu coupable de faits d'agressions et harcèlements sexuels mais également de corruption passive pour avoir, en abusant de l'autorité conférée par sa fonction, sollicité des faveurs sexuelles auprès de deux étudiantes, constituées parties civiles, en échange d'une modification de leurs notes.

19

Pour ces faits, le tribunal prononce à l'encontre du prévenu la peine de :

- Deux ans d'emprisonnement délictuel assorti d'un sursis probatoire pendant trois ans avec les obligations particulières suivantes :
 - se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation
 - s'abstenir d'entrer en relation avec les victimes.
- À titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de trois ans.

Le tribunal constate l'inscription au fichier des délinquants sexuels du prévenu et lui notifie les obligations lui incombant pendant la durée de l'inscription.

Le prévenu doit également verser 1 000 euros à l'une des parties civiles en réparation de son préjudice moral. L'autre partie civile n'a formulé aucune demande de dommages et intérêts.

20

Condamnation d'un régisseur au sein d'une résidence pour personnes âgées relevant du centre communal d'action sociale d'une commune (agent public) pour des faits de **détournements de fonds publics** commis de janvier 2014 à décembre 2017.

Il lui était reproché d'avoir détourné des chèques et espèces d'une valeur de 11 000 euros, qui lui avaient été remis par les résidents du foyer pour le paiement de leurs loyers et de leurs repas.

Pour ces faits, le régisseur est condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel assorti d'un sursis probatoire de vingt-quatre mois avec les obligations particulières suivantes :

- réparer le préjudice ;
- s'acquitter des sommes dues au Trésor.

Le tribunal judiciaire prononce aussi à son encontre une peine d'amende délictuelle de 1 000 euros et, à titre de peine complémentaire, l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique.

MOTS CLÉS
Agent public, collectivité territoriale régisseur au sein d'une résidence pour personnes âgées relevant du Centre communal d'action sociale d'une commune

Santé

Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15)

Condamnation, CRPC

21

Condamnation d'un agent public (responsable des services techniques d'un établissement hospitalier) pour **prise illégale d'intérêts, favoritisme et recel d'abus de biens sociaux (ABS)**.

De 2007 à 2011, l'agent a signé des contrats pour 1,2 millions d'euros au profit d'une société X, dont il détenait un quart des parts. La société X attributaire des marchés (prévenue n°2) est condamnée pour **recel de favoritisme et travail dissimulé**. Son dirigeant (prévenu n°3) est condamné pour **travail dissimulé et ABS**.

Ne disposant d'aucun salarié ni même de matériel, la société X faisait travailler un sous-traitant (prévenu n°4) condamné pour **travail dissimulé et ABS**.

Le dirigeant de X a reconnu n'employer que des salariés non déclarés, recrutés à la journée. L'enquête a démontré également qu'il faisait supporter à la société des dépenses personnelles au moyen d'espèces obtenues à partir de chèques payés sur le compte de l'entreprise.

MOTS CLÉS

Agent public, fonction publique hospitalière, dirigeant de société, acteur privé
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-13), recel (C. pénal article 321-1) et travail dissimulé (C. travail articles L.8221-5, L.8224-1), abus de biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles (C. commerce articles L.241-3, L.241-9 et L.249-1)
Condamnation

21

Compte tenu de la gravité des faits commis, le tribunal prononce à l'encontre des prévenus les peines suivantes :

- Prévenu n°1 : deux ans d'emprisonnement délictuel avec sursis et à titre de peine complémentaire l'interdiction de tout exercice d'une fonction publique pendant cinq ans ;
- Prévenu n°2 : amende délictuelle de 30 000 euros et interdiction définitive d'accès aux marchés publics ;
- Prévenu n°3 : dix-huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et une amende de 20 000 euros ;
- Prévenu n°4 : six mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et, à titre complémentaire, interdiction de gérer toute société ou entreprise pendant une durée de deux ans.

Le tribunal ordonne la confiscation des scellés.

Les prévenus n°1 et n°3 sont condamnés *in solidum* à verser à la partie civile (établissement hospitalier) la somme de 15 000 euros au titre du préjudice d'image.

22

Condamnation d'un prévenu, détenu sous bracelet électronique, pour des faits de **corruption active** commis en août 2020 pour avoir proposé la somme de 50 euros à un agent de l'administration pénitentiaire afin d'obtenir un changement de paramétrage lors de la pose de son bracelet électronique.

Le tribunal judiciaire prononce à son encontre :

- une peine de 90 jours-amende et la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans ;
- une condamnation à indemniser l'agent public partie civile à hauteur de 200 euros en réparation du préjudice moral.

23

Plusieurs prévenus étaient renvoyés devant la Cour d'appel pour des faits commis entre janvier 2011 et décembre 2017, de **détournement de fonds publics, favoritisme, faux et usage de faux, ainsi que recel de biens provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans.**

Un directeur d'hôpital (agent public) était tout d'abord poursuivi pour avoir soustrait des fonds publics au profit de trois agents publics en leur accordant divers avantages sans base légale (des indemnités rétroactives, indemnités d'astreinte, primes, logement de fonction, etc.).

Parmi ces derniers, deux agents publics avaient été relaxés du chef de recel de détournement de fonds publics en première instance. La Cour d'appel confirme la relaxe prononcée à l'encontre de l'un d'eux (désistement en appel du parquet), et constate l'extinction de l'action publique à raison du décès du deuxième agent public.

MOTS CLÉS

Agent public, établissement public, fonction publique hospitalière
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-
favoritisme (C. pénal article 432-14), détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15), faux et usage
de faux (C. pénal article 441-1), recel (C. pénal article 321-1)
Condamnation, relaxe (désistement d'appel du parquet et prescription)

23

En revanche, le troisième agent public impliqué, exerçant les fonctions d'assistante de direction, est condamné par la Cour d'appel des chefs de recel de biens provenant du détournement de fonds publics commis par le directeur d'hôpital et de faux (*confirmation du jugement de première instance*). En l'espèce, l'assistante s'est sciemment fait verser un salaire complémentaire illégal ainsi qu'une indemnité de résidence à laquelle elle n'avait pas droit en raison de son statut d'agent administratif.

Le directeur et l'assistante de direction ont tous deux réalisé un faux en antidatant la convention de mise à disposition de cette dernière. De plus, le directeur a remis au comptable public ladite convention afin qu'il procède au paiement du salaire complémentaire illégal y figurant. Pour ces faits, le directeur est condamné pour usage de faux.

Par ailleurs, le directeur a également conclu une convention avec une société, dont le montant dépassait le seuil légal imposant une procédure d'appel d'offres et ce, alors même qu'il détenait des parts dans la société cocontractante. Le directeur est condamné pour le délit de favoritisme.

23

Le directeur d'hôpital est au total condamné des chefs de détournement de fonds publics, favoritisme, faux et usage de faux (*confirmation du jugement de première instance*).

Pour l'ensemble de ces faits, la Cour d'appel prononce les peines suivantes :

- Pour le directeur d'hôpital : deux ans d'emprisonnement intégralement assorti du sursis probatoire (*contre deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis en première instance*), et une peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public pendant cinq ans (*confirmation du jugement de première instance*) ;
- Pour l'assistante de direction : six mois d'emprisonnement avec sursis (*elle avait été condamnée à un emprisonnement délictuel de huit mois avec sursis en première instance*).

Les deux prévenus sont également condamnés solidairement au paiement d'environ 180 000 euros à l'hôpital au titre des dommages et intérêts.

24

Relaxe du directeur d'un établissement hospitalier (prévenu n°1) pour des faits de **favoritisme** commis entre mai 2013 et mai 2015.

Il lui était reproché d'avoir favorisé l'entreprise dirigée par le prévenu n°2 dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché d'un montant de 237 600 euros.

Le prévenu n°1 était suspecté d'avoir corrigé les notes attribuées aux candidats lors de l'analyse des offres, afin que l'entreprise retenue se retrouve en première position. Il était également mis en cause pour avoir accordé un avantage injustifié au prévenu n°2 dans le cadre de la signature d'un avenant concernant l'organisation d'un séminaire (9 600 euros).

Le prévenu n° 2 était quant à lui poursuivi pour **recel de favoritisme**.

Le tribunal prononce la relaxe, considérant que les faits de correction des notes attribuées aux candidats étaient prescrits et que l'organisation du séminaire de 2014 constituait bien une prestation autonome qui, vu son montant, n'était pas soumise aux règles des marchés publics.

MOTS CLÉS

Agent public, fonction publique hospitalière, dirigeant de société, acteur privé
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public (C. pénal article 432-14), recel (C. pénal article 321-1)
Relaxe, absence d'infraction

25

Condamnation d'un prévenu pour des faits de **corruption passive**. Il lui est reproché d'avoir proposé de l'argent à une infirmière en échange de la délivrance d'un faux certificat de vaccination COVID.

Le prévenu est condamné à une amende délictuelle de 2 000 euros avec sursis total.

26

Condamnation d'un agent public (régisseuse au sein d'un tribunal d'instance) pour des faits de **détournements de fonds publics** commis courant 2018 et 2019. Il lui est reproché d'avoir viré sur ses comptes personnels des fonds consignés sur le compte bancaire de la régie d'avance de la juridiction.

Pour ces faits, elle est condamnée à deux ans d'emprisonnement délictuel avec sursis.

27

Deux fonctionnaires de police (personnes dépositaires de l'autorité publique) étaient renvoyés devant le tribunal judiciaire de Toulouse pour des faits de **corruption passive** commis entre novembre 2019 et février 2020 en l'espèce, pour avoir, lors de de contrôles routiers, sollicité de l'argent auprès de trois conducteurs en contrepartie de l'absence de rédaction de procès-verbaux routiers et, pour l'un des contrevenants, en échange de la restitution de ses effets personnels.

Sur la période du 15 janvier au 15 février 2020, le prévenu n°2 était également poursuivi pour **détention de produits stupéfiants** (cannabis).

À l'issue de leur défèrement, ils avaient fait l'objet d'un mandat de dépôt (du 17 février 2020 au 8 janvier 2021) avant d'être placés sous contrôle judiciaire jusqu'à l'audience.

Le tribunal correctionnel les a condamnés à la peine de :

- dix mois d'emprisonnement délictuel ;
- à titre de peine complémentaire, l'interdiction définitive d'exercer la profession de policier.

Par ailleurs, les policiers sont condamnés à verser aux trois parties civiles des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel et moral.

MOTS CLÉS

Agent public, État, police nationale
Corruption passive (C. pénal article 432-11), détention non autorisée de stupéfiants
(C. pénal article 222-37 al.1)
Condamnation

28

Condamnation d'un particulier pour des faits commis en juillet 2021 de **corruption active** et **menaces de mort** à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public (assistance sociale).

Il lui était reproché :

- d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de cette agente publique travaillant au sein d'un conseil départemental, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- de lui avoir proposé la somme de 50 000 euros afin qu'elle modifie son rapport.

Pour ces faits, le prévenu est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans tous les lieux de travail de la partie civile pour une durée de trois ans. Il est également condamné à indemniser l'assistante sociale à hauteur de 600 euros en réparation de son préjudice moral.

MOTS CLÉS

Particulier, acteur privé
Corruption active (C. pénal article 433-1), menaces de mort portées à l'encontre d'une
personne chargée d'une mission de service public (C. pénal article 433-3 al.5)
Condamnation

29

Condamnation d'un inspecteur de la salubrité publique d'une mairie (agent public) pour **corruption passive** commise en juin 2022 pour avoir sollicité le paiement d'une somme de 3 000 euros en contrepartie :

- de l'abandon de procédures de traitement d'infractions au règlement sanitaire ;
- et de l'absence de transmission au ministère public des procès-verbaux constatant lesdites infractions.

Le prévenu est condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et à une amende de 3 500 euros, ainsi qu'à une peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

30

Relaxe d'un professeur et proviseur/principal adjoint (agent public) renvoyé devant le tribunal judiciaire pour des faits commis entre janvier 2007 et janvier 2014, de **soustraction, détournement, destruction de biens publics** poursuivi pour avoir enregistré, dans un système informatique, l'exécution d'heures supplémentaires non réalisées.

En l'espèce, le tribunal relève que, s'il est avéré que, sur certains mois, le prévenu s'est attribué lui-même des heures supplémentaires il est également établi qu'il ne comptait pas ses heures de présence et qu'il était présent de l'ouverture des établissements jusqu'à leur fermeture, ce que sa fonction de principal adjoint imposait.

Pour ces faits, l'agent public a été relaxé au motif de non caractérisation de l'infraction.

MOTS CLÉS

Agent public, État, proviseur
Détournement de fonds publics (C. pénal article 432-15)
Relaxe, infraction non caractérisée

31

Condamnation du président d'une société et dirigeant de plusieurs entités étrangères (prévenu n°1) pour **corruption active de salarié privé, usage de faux en écriture privé, blanchiment aggravé de corruption** par justification mensongère de l'origine des fonds et **blanchiment aggravé de fraude fiscale**.

Il est reproché au prévenu n°1 (président de la société Y référencée par le groupe Z) d'avoir entre 2007 et 2013, accepté sur sollicitation d'entreprises clientes, candidates à un marché avec Z, sous couvert d'un contrat d'apporteur d'affaires de se faire rémunérer en contrepartie de la transmission d'informations confidentielles relatives aux prix proposés par les concurrents, préalablement communiquées, de manière occulte, par le prévenu n°2, cadre dirigeant du groupe Z.

Le dirigeant du groupe Z (prévenu n°2) disposait, par ses fonctions, d'un rôle majeur quant au choix des fournisseurs des deux sociétés X et Y. Sa rétribution a été assurée par le versement de rétro-commissions représentant une fraction du montant total des commissions perçues par le prévenu n°1 et ce par l'intermédiaire des sociétés de son groupe.

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé
Corruption privée (C. pénal articles 445-1, 445-2), blanchiment (C. pénal article 324-1), faux et usage de faux en écriture privée (C. pénal article 441-1)
Condamnation

31

Des commissions (1 458 736,87 euros) ont été versées sur les comptes étrangers des sociétés dirigées par le prévenu n°1, domiciliées en Suisse, au Panama et au Costa-Rica.

En agréant les offres du prévenu n°1 dont il était un ami proche, sous-couvert du mobile fallacieux tiré de la volonté de garantir à son employeur la conclusion de contrats particulièrement avantageux avec des fournisseurs réputés, le prévenu n°2 a commis le délit de **corruption passive de salarié privé**. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et des débats que le prévenu n°2 a donné instruction à la dirigeante de la société V d'établir quatre fausses factures supportant l'en-tête de la société de droit costaricain T - dont il était l'ayant-droit économique - et libellées à l'attention d'entités étrangères dirigées par le prévenu n°1. Leur objet réel était en effet de dissimuler le versement d'une somme de 120 000 euros par les sociétés du prévenu n°1 sous la rémunération fictive d'études relatives au marché américain du tabac et des spiritueux. Ces études n'étaient que de simples copies de documents librement accessibles sur le réseau Internet.

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé
Corruption privée (C. pénal articles 445-1, 445-2), blanchiment (C. pénal article 324-1), faux et usage de faux en écriture privée (C. pénal article 441-1)
Condamnation

31

Le prévenu n°2 a reconnu et confirmé, lors de l'audience correctionnelle, n'avoir apporté aucune plus-value intellectuelle personnelle à ces travaux réalisés par d'autres. Dès lors, il a également été condamné pour **faux en écriture privée et usage de faux** (dès lors qu'il a transmis ces factures à leurs destinataires).

Par ailleurs, les deux prévenus ont justifié mensongèrement l'origine frauduleuse de leurs revenus par l'établissement des fausses factures et leur production délibérée en justice. Cette entreprise concertée poursuivait l'objectif de dissimulation à l'autorité judiciaire du caractère délictueux des sommes perçues par la société costaricaine T et qui représentaient le produit direct de la commission du délit de corruption passive par le prévenu n°2. Ainsi établie à l'encontre de deux prévenus, cette infraction de **blanchiment** a été aggravée par la circonstance tirée de l'utilisation des facilités procurées par l'exercice d'une activité professionnelle, à savoir la direction de personnes morales.

Ainsi, les prévenus sont condamnés pour les faits de **blanchiment aggravé de corruption et blanchiment aggravé de fraude fiscale**.

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé
Corruption privée (C. pénal articles 445-1, 445-2), blanchiment (C. pénal article 324-1), faux et usage de faux en écriture privée (C. pénal article 441-1)
Condamnation

31

Au vu de la gravité des faits commis, le tribunal prononce à leur encontre les peines suivantes :

Prévenu n°1 : peine de trois ans d'emprisonnement délictuel assortie du sursis.

À titre de peines complémentaires :

- interdiction durant cinq ans de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- confiscation en valeur de l'ensemble immobilier appartenant en pleine propriété au prévenu n°1, évalué à la somme de 160.084 euros.

Prévenu n°2 : peine de trois ans d'emprisonnement assortie du sursis et amende délictuelle de 160 000 euros.

À titre de peine complémentaire : interdiction durant cinq ans de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Les deux prévenus sont condamnés à verser solidairement la somme de 10 000 euros au groupe Z en réparation de l'atteinte portée à son image.

MOTS CLÉS

Dirigeant de société, acteur privé
Corruption privée (C. pénal articles 445-1, 445-2), blanchiment (C. pénal article 324-1), faux et usage de faux en écriture privée (C. pénal article 441-1)
Condamnation

32

Homologation d'une CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) pour des faits de **détournement de fonds publics** commis entre juillet 2016 et janvier 2020.

Un agent public, fonctionnaire territorial dans un établissement public de coopération intercommunale est condamné, pour avoir détourné des fonds publics en augmentant son propre salaire, pour un préjudice total d'environ 16 000 euros aux peines suivantes :

- un an d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans ;
- peine complémentaire d'interdiction d'exercer un emploi dans la fonction publique ou territoriale pour cinq ans.

33

Condamnation d'une professeure universitaire-praticienne hospitalier (PUPH, agent public) pour des faits de **prise illégale d'intérêts** commis entre janvier 2014 et décembre 2018.

En l'espèce, la prévenue, présidente de la commission des produits de santé et innovations thérapeutiques (COPSIT) en sa qualité de PUPH, et par ailleurs gérante d'une pharmacie, a participé et dirigé les réunions de la COPSIT conduisant notamment à des achats de médicaments pour le compte du CHU, alors qu'elle était experte et consultante pour l'industrie pharmaceutique (notamment d'un laboratoire, principal fournisseur du CHU en médicament) et recevait de cette dernière des fonds, soit à titre personnel, soit en qualité de vice-présidente de l'association pour le développement et la recherche en pharmacie clinique. Par ailleurs, le CHU n'avait reçu aucune demande d'autorisation de cumul d'activités.

Pour ces faits, elle est condamnée à une peine d'amende de 100 000 euros dont 75 000 euros avec sursis partiel, et à la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux ans.

MOTS CLÉS

Agent public, établissement public, fonction publique hospitalière
Prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-13)
Condamnation

34

Un maire (élu) était poursuivi pour des faits de **prise illégale d'intérêts**, **escroquerie** et **favoritisme** (prévenu 1). Son successeur (prévenu 2) était quant à lui poursuivi pour des faits de **favoritisme** et de **recours au travail dissimulé**. Les infractions ont été commises entre septembre 2015 et janvier 2017.

Le maire est condamné pour avoir commis le délit de prise illégale d'intérêts par le biais d'une escroquerie. En l'espèce, le maire a fait état, auprès du conseil municipal, d'une fausse situation d'impayés concernant un restaurant, dans le but de retirer à ce dernier la gestion de sa terrasse, afin qu'un autre restaurant puisse y être installé à la place. Le conseil municipal a fait droit à cette demande, et la société d'économie mixte, présidée par le maire, a financé la création de ce nouveau restaurant, permettant ainsi au maire de développer son image.

De plus, le maire et son successeur sont tous deux condamnés du chef de favoritisme, pour avoir désigné systématiquement un même fournisseur, sans mise en concurrence préalable ou procédure de marché public, pour un montant total d'environ 35 000 euros permettant à ce fournisseur d'investir dans le nouveau restaurant.

34

Relaxe du prévenu 2 condamné en première instance pour avoir recouru aux services d'un employeur dissimulant le travail de ses employés, en l'absence d'élément intentionnel suffisamment caractérisé.

La Cour d'appel prononce les peines suivantes à l'encontre des deux prévenus :

Prévenu 1 :

- peine d'emprisonnement de dix-huit mois dont six mois avec sursis probatoire pendant une durée de deux ans et amende de 8 000 euros ;
- peine complémentaire de privation des droits civiques limitée à son droit de vote et d'éligibilité pendant une durée de cinq ans (condamnation à une peine d'inéligibilité pendant deux ans en première instance).
- condamnation à indemniser le restaurant privé de sa terrasse à hauteur de 300 000 euros, en réparation du préjudice matériel subi ;

Prévenu 2 :

- peine de 5 000 euros d'amende (il avait été condamné à une amende de 10 000 euros en première instance).

MOTS CLÉS
Élu, collectivité territoriale, société d'économie mixte
prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-13), atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux
marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14),
escroquerie (C. pénal article 313-1)
Condamnation,

35

Condamnation pour **corruption active** d'un particulier pour avoir, en septembre 2022, proposé à un agent public employé du service d'asile de la préfecture, la somme de 5 000 euros afin que ce dernier valide des dossiers de demande émanant d'étrangers relevant de son service

Le prévenu est condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et une amende de 5 000 euros. À titre de peine complémentaire, il est également condamné à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans.

36

Relaxe d'un chef de projet au sein d'une université poursuivie pour des faits de **prise illégale d'intérêts et favoritisme** commis entre octobre 2013 et juillet 2018 pour avoir instruit et sélectionné dans le cadre d'une consultation publique (mission d'évaluation d'un projet européen) une candidature portée par une entreprise de conseil dirigée par son conjoint et de ne pas avoir respecté la charte des marchés publics de l'université imposant des mesures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant du marché.

Son conjoint (prévenu n°2), dirigeant de la société de conseil, poursuivi pour **recel de prise illégale d'intérêts et recel de favoritisme**, est également relaxé.

En l'espèce le tribunal relève qu'il existait bien un conflit d'intérêts, mais considère que la prise illégale d'intérêts n'est pas caractérisée. La volonté de transparence de l'agent public étant corroborée par le fait qu'elle a informé sa hiérarchie universitaire de ce lien familial. Il était du ressort de la hiérarchie universitaire d'aviser qui de droit, voire de prendre des mesures, le cas échéant auprès du service des marchés. Cette carence de l'université n'est pas imputable à l'agent public.

MOTS CLÉS
Agent public, État
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public-favoritisme (C. pénal article 432-14), prise illégale d'intérêts (C. pénal article 432-13), recel (C. pénal article 321-1)
Relaxe

36

Pour le tribunal, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir que le choix par la prévenue de l'entreprise X ait été déterminé en raison de son lien familial, ce choix ayant dû être opéré parmi un nombre excessivement restreint de candidats, après carence de ceux-ci, de sorte que l'abus de fonction n'est pas caractérisé.

37

Relaxes de six prévenus pour des faits de **trafic d'influence** et **recel** qui auraient été commis entre janvier 2006 et décembre 2010.

En l'espèce, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, avait mis à la disposition d'un artiste étranger (décédé depuis) ses infrastructures et son personnel pour un coût de près de 3,5 millions d'euros afin d'y créer des vases.

Il est reproché à un conservateur du patrimoine et responsable d'une section géographique au sein de l'établissement public d'avoir bénéficié de contrats successifs (rédaction d'un livre et de catalogues sur cet artiste...) et de remises de sommes d'argent, (dire par qui) afin d'user de son influence pour obtenir du président du musée où il exerçait ses fonctions, la décision de procéder à l'exposition des vases de l'artiste précité.

L'agent aurait en outre reçu de la part du dirigeant et du directeur de département d'une galerie d'art américaine des versements sur son compte personnel ou sur ceux de son fils ou de sa femme.

MOTS CLÉS

Agent public, établissement public, particulier, dirigeant de société, acteur privé
Secteur culturel

Trafic d'influence (C. pénal article 433-1), recel (C. pénal article 321-1)

Relaxe

37

Il était ainsi poursuivi :

- pour avoir consenti à se livrer activement à des activités commerciales (ignorant ainsi le décret interdisant aux membres du corps des conservateurs du patrimoine de se livrer au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et objets de collection) pour le compte de la galerie d'art américaine ;
- et avoir assisté, conseillé et accompagné l'artiste décédé, au sein de l'établissement public, tout au long du processus de création.

Étaient également poursuivis pour trafic d'influence actif ou complicité, l'épouse et le fils de l'artiste décédé, la conjointe du conservateur du patrimoine, le directeur de département de la galerie d'art américaine et son dirigeant.

Le tribunal relaxe l'ensemble des prévenus en raison de l'absence de lien démontré entre les rémunérations octroyées par la galerie américaine à l'agent public, et l'influence supposée qu'il aurait eu sur la réalisation de l'exposition des vases au musée.

38

Condamnation d'une élue titulaire de mandats électifs locaux et vice-présidente d'un Office public de Habitat pour des faits de **prise illégale d'intérêts** et **déclaration incomplète à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**, commis entre juin 2014 et mai 2019.

Il est reproché d'avoir d'une part omis de déclarer auprès de la HATVP une participation à hauteur de 35 % dans le capital d'une société exploitant un salon de coiffure.

Et d'autre part, entre le 3 avril 2008 et le 31 juin 2021, étant chargée d'une mission de service public et investie d'un mandat électif public, pour s'être maintenue dans le logement social dont son conjoint était bénéficiaire, après le décès en 2017 de ce dernier, sans payer de loyer, et ce, alors même qu'elle ne remplissait pas les conditions de ressources pour bénéficier d'un tel logement ; pour avoir conservé 35 % de parts dans une société exploitant un salon de coiffure dans lequel son conjoint exerçait, au sein de locaux loués auprès de l'office public d'habitat.

38

Le tribunal prononce à l'encontre de la prévenue une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis probatoire pendant deux ans et exécution provisoire. Le tribunal a assorti cette peine de l'obligation particulière, pour la prévenue, de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction.

De plus, à titre de peine complémentaire, la prévenue est condamnée à l'affichage de la décision à la mairie de X pour 2 mois et à deux ans de privation du droit d'éligibilité.

Le tribunal prononce par ailleurs une condamnation à verser à la partie civile (OPH) les sommes suivantes :

- 14 932 euros en réparation du préjudice matériel ;
- 3 000 euros en réparation du préjudice moral.

39

Condamnation pour **corruption passive** d'un salarié (prévenu n°1), maître d'ouvrage technique réalisation (MOTR) d'une entreprise de bâtiments et de travaux publics pour avoir, entre courant 2010 et janvier 2016, sollicité et reçu des fonds estimés à 25 000 euros du dirigeant de la société Z (prévenu n°2) en échange, du paiement de la retenue de garantie et de l'édition de faux bons de dépollution ou de la non-imposition de la moins-value sur ces marchés au bénéfice de sa société.

Le prévenu n°2 est condamné pour **corruption active**.

39

Le tribunal prononce à leur encontre une relaxe partielle pour la période comprise entre courant 2010 et septembre 2011 dans la mesure où le prévenu n°2 n'était pas encore mandataire social de la société Z et ne peut donc se voir imputer l'existence d'un pacte de corruption antérieur avec son prédécesseur et les déclare coupables pour le surplus.

Le prévenu n°1 est condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et à une amende de 20 000 euros. Au titre des intérêts civils, il est condamné à verser à son employeur la somme de 2 000 euros au titre de son préjudice moral.

Le prévenu n°2 est condamné à 9 mois d'emprisonnement délictuel et à une amende délictuelle de 10 000 euros.

40

Condamnation pour **favoritisme** d'un directeur général d'un organisme de sécurité sociale de droit privé exerçant une mission de service public, pour ne pas avoir respecté en 2017 les procédures d'appels d'offres prévues par le Code des marchés publics, en l'espèce, en ne procédant pas à une mise en concurrence par voie de publicité de deux marchés publics respectivement de 66 568,47 et 71 141 euros.

Le tribunal prononce à son encontre une peine de deux mois de prison avec sursis et 3 000 euros d'amende pour non-respect du code des marchés publics.

MOTS CLÉS
Agent chargé d'une mission de service public,
organisme de droit privé exerçant une mission de service public
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service
public (C. pénal article 432-14)
Condamnation

41

Condamnation de deux employés d'une société pour des faits de **corruption passive privée** commis entre 2008 et 2009.

En l'espèce, ils ont perçu des commissions occultes au moyen d'une société établie en Lettonie qui facturait au fournisseur de leur employeur des sommes ne correspondant à aucune prestation effective. En constituant une société ayant un compte bancaire ouvert dans une banque Lettone, les prévenus avaient conscience que leurs agissements constituaient une violation de leurs obligations légales, contractuelles ou professionnelles. Ils ont agi de façon particulièrement dissimulée, en toute connaissance de cause, dans le but d'obtenir à titre personnel une récompense correspondant à un pourcentage du montant des marchés octroyés à un fournisseur de leur employeur.

Ils sont tous deux condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis total, et à une amende de 30 000 euros dont 15 000 euros avec sursis.

De plus, le tribunal les condamne à verser à la société victime de cet acte de corruption, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice matériel, un euro en réparation du préjudice moral.

MOTS CLÉS

Employé, acteur privé
Corruption privée (C. pénal article 445-2)
Condamnation

42

Condamnation d'un agent public territorial, adjoint administratif de la mairie, pour **corruption passive** commis de janvier à avril 2017.

Il a en effet sollicité de la partie civile la somme de 400 euros en échange d'un logement social dont la preuve résulte d'enregistrement sonore de ses échanges avec le prévenu.

L'agent public est condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, et à payer la somme de 200 euros à la partie civile en réparation de son préjudice moral.

43

Renvoi devant le tribunal correctionnel pour des faits de **violation du secret professionnel, trafic d'influence passif, recel et abus de biens sociaux** commis entre 2011 et février 2014 :

- d'un contrôleur général de la police nationale, chef d'un district au sein d'une direction de la sécurité publique d'une agglomération (agent public) :

- pour avoir profité de sa profession pour consulter fréquemment des fichiers de police sur demande de trois proches. Poursuivis pour complicité de violation du secret professionnel, deux d'entre eux ont été condamnés à une peine d'amende de 500 euros, tandis que le troisième a été relaxé faute d'éléments probants suffisants.
- pour avoir, en contrepartie de cadeaux, usé de son influence afin d'obtenir :
 - des décisions d'autorisation d'occupation de la voie publique ou de stationnement ;
 - des indulgences auprès de l'officier du ministère public pour des contraventions.

- d'un dirigeant de société pour abus de biens sociaux, avoir utilisé les fonds de sa société en finançant notamment la mise à la disposition gratuite d'un véhicule au bénéfice du fils de ce contrôleur général de la police nationale, le contrôleur général était, à ce titre, poursuivi pour recel d'abus de biens sociaux.

MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, police nationale, dirigeant de société, acteur privé
Violation du secret professionnel (C. pénal article 226-13), trafic d'influence (C. pénal article 432-11)
recel (C. pénal article 321-1) et abus de biens sociaux (C. pénal article L.242-6-3°)
Condamnation, relaxe

43

Le tribunal prononce les peines suivantes :

- Le contrôleur général est condamné (six mois d'emprisonnement avec sursis total, amende de 5 000 euros et peine complémentaire de confiscation de scellés relatifs au véhicule) pour violation du secret professionnel et recel d'abus de biens sociaux, mais relaxé du chef de trafic d'influence passif. En effet, le tribunal a jugé qu'il n'avait pas été suffisamment démontré, concernant les contraventions précitées, l'octroi d'un avantage au bénéficiaire du prévenu pour chaque demande d'indulgence faite auprès de l'officier du ministère public. Le lien de causalité entre l'octroi d'un avantage et l'existence d'une influence faisait défaut pour caractériser un véritable trafic d'influence au sens du code pénal. Il est toutefois fait droit à sa demande de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire dès lors qu'il est justifié de la réalité de l'activité professionnelle de l'intéressé dans le secteur privé du conseil en matière de sécurité.
- Le dirigeant de société est condamné, pour abus de biens sociaux, à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis total, et à la peine complémentaire de confiscation de scellés relatifs au véhicule.

MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, police nationale, dirigeant de société, acteur privé
Violation du secret professionnel (C. pénal article 226-13), trafic d'influence (C. pénal article 432-11)
recel (C. pénal article 321-1) et abus de biens sociaux (C. pénal article L.242-6-3°)
Condamnation, relaxe

44

Confirmation de la condamnation d'un responsable du service d'urbanisme d'une mairie (agent public) pour des faits de **corruption passive** commis entre juin 2015 et juin 2016*.

Le responsable du service d'urbanisme d'une commune avait été condamné en première instance, pour avoir sollicité auprès d'un dirigeant d'entreprise la remise de 5 000 euros en contrepartie de l'absence de contrôle d'urbanisme dont la réalisation aurait été susceptible de ralentir, voire d'arrêter l'exécution d'un chantier.

Ce responsable, seul prévenu à avoir interjeté appel de la décision rendue en première instance, est de nouveau condamné en cause d'appel.

En outre, la Cour d'appel infirme et aggrave les peines prononcées, et le condamne à une peine d'un an d'emprisonnement entièrement assorti du sursis, à une amende de 5.000 euros, et à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une fonction publique (*le tribunal correctionnel l'avait condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis total, et à une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans*).

*Cf. Chronique jurisprudentielle 2021 ; Tribunal judiciaire de Grasse, 3 mars 2021.

MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale, urbanisme
Corruption (C. pénal article 432-11)
Condamnation

45

Condamnation d'un surveillant pénitentiaire (agent public) pour des faits de **remise irrégulière d'objets par personne chargée de la surveillance des détenus et corruption passive** commis entre janvier et juin 2015.

Il lui est reproché d'avoir, lors de fouilles de cellules, saisi plusieurs téléphones de détenus et sollicité, en échange de leur restitution, une rétribution en espèces ou sous forme de cigarettes. Placé sous mandat de dépôt du 3 juin 2015 au 27 octobre 2015 puis sous contrôle judiciaire jusqu'à la date de l'audience, le surveillant est condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, et aux peines complémentaires suivantes :

- interdiction d'exercer la fonction ayant permis la commission de l'infraction (surveillant pénitentiaire) pendant deux ans ;
- confiscation de trois téléphones et de clés USB.

Ces échanges ayant été facilités par un détenu, également poursuivi devant le tribunal, pour avoir facilité la revente des portables, ce dernier est condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement pour remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou d'objet de détenu.

MOTS CLÉS

Agent public, État, administration pénitentiaire
Corruption passive (C. pénal article 432-11), remise irrégulière d'objets par une personne chargée de la surveillance des détenus, remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou d'objet de détenu (C. pénal article 434-35 al. 3)
Condamnation

46

Relaxe d'un directeur des services techniques de la régie des transports d'un département (agent public) et d'un employé commercial d'une société (employé) poursuivis pour des faits de **favoritisme et de corruption privée** commis entre mars 2013 et octobre 2017.

L'agent public était poursuivi du chef de favoritisme pour avoir, en qualité de directeur des services techniques d'un établissement public départemental à caractère industriel et commercial, validé la transmission de rapports incomplets et orientés dans leurs conclusions par des critères de notation et de sélection biaisés. Toutefois, l'agent public est relaxé de ce chef en ce qu'aucun élément ne démontre sa volonté de favoriser certains candidats, ou encore que ces dysfonctionnements aient effectivement profité à certains candidats au détriment d'autres.

De plus, l'agent public était poursuivi pour des faits de corruption privée, pour avoir bénéficié d'avantages offerts par l'employé commercial (invitations à des voyages à l'étranger, mise à disposition de véhicules à des fins personnelles...) en contrepartie de la fourniture d'informations permettant à la société employant ledit prévenu de remporter des contrats de la commande publique. Les deux prévenus sont relaxés de ce chef en ce qu'il n'existe, selon la juridiction, aucun élément permettant de caractériser l'existence d'une contrepartie dont aurait bénéficié la société.

MOTS CLÉS

Agent public, établissement public (EPIC), employé, acteur privé
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public (C. pénal article 432-14), corruption privée (C. pénal article 445-1)

Relaxe

47

Condamnation d'un directeur d'EHPAD (agent public hospitalier) du chef de **favoritisme** commis entre décembre 2013 et mars 2015.

Pour avoir attribué des travaux de climatisation et de sécurisation de l'établissement d'hébergement à une société sans avoir établi de cahier des charges, ni avoir procédé à la publicité légale requise, alors même que la proposition de la société attributaire était la moins-disante, il est condamné à une amende de 2 000 euros avec sursis total.

Le dirigeant de la société attributaire, poursuivi pour **recel de favoritisme**, est relaxé faute d'élément intentionnel en l'absence d'éléments caractérisant une connaissance préalable des règles de passation d'un marché public. En effet, le tribunal a jugé que s'il avait bien bénéficié des fruits du délit de favoritisme commis par le directeur d'EHPAD, le dirigeant de société n'avait pas bénéficié d'un avantage financier particulier. Également, puisqu'il travaillait alors exclusivement avec des cocontractants privés, il ne connaissait pas les modalités de passation des marchés publics lors de la commission des faits. De surcroît, il n'est pas démontré qu'il savait que le directeur d'EHPAD n'avait pas respecté la procédure du code des marchés publics. S'il aurait pu s'étonner de l'absence de cahier des charges, en aucun cas, le bénéficiaire d'un marché en est le rédacteur

MOTS CLÉS

Agent public hospitalier, établissement public, dirigeant de société, acteur privé
Atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics ou de délégation de service public (C. pénal article 432-14), recel (C. pénal article 321-1)
Condamnation, relaxe

48

Condamnation pour **corruption passive** d'un agent contractuel du conseil départemental (agent public) pour avoir, en septembre 2021, sollicité d'une mineure confiée à l'aide sociale à l'enfance (ASE) des faveurs sexuelles en contrepartie d'une somme d'argent alors qu'il était gestionnaire de son dossier administratif à la cellule des mineurs non accompagnés (CAMNA) du conseil départemental. La mineure l'avait rencontré deux fois dans ce cadre depuis sa prise en charge par ce service.

Compte tenu de la gravité des faits commis, l'agent est condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis, et aux peines complémentaires d'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant une durée de trois ans et de privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.

49

Condamnation d'un employé des finances publiques pour des faits de **détournement de fonds publics** commis entre juin 2018 et septembre 2020 pour avoir détourné à son profit des excédents de versement en numéraire dans une trésorerie, pour un montant total d'environ 35 000 euros.

Le tribunal prononce une peine d'emprisonnement de deux ans dont 18 mois avec sursis probatoire pendant trois ans. L'agent est également condamné aux peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer toute fonction ou emploi public, de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de cinq ans et à payer à la direction départementale des finances publiques, partie civile, la somme de 35 000 euros en réparation du préjudice matériel subi.

50

Condamnation d'un agent pénitentiaire pour des faits de **corruption passive et remise d'objets à détenu par une personne habilitée**, commis entre juin 2019 et juillet 2020.

Le prévenu a sollicité ou agréé la somme de 2 400 euros, des denrées alimentaires et services gratuits chez un coiffeur, en échange de l'introduction, dans l'enceinte de la maison d'arrêt, au profit de détenus, de téléphones portables et paquets de cigarettes. Il est également condamné pour avoir remis ces objets aux détenus.

Pour l'ensemble de ces faits, l'agent pénitentiaire est condamné par le tribunal judiciaire à une peine de six mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et à une amende de 500 euros.

MOTS CLÉS

Agent public, État, administration pénitentiaire
Corruption passive (C. pénal article 432-11), remise d'objets à détenu par une personne
habilitée (C. pénal article 434-35 al. 3)
Condamnation, CRPC

51

Condamnation d'un fonctionnaire de police pour des faits de **détournement de fonds publics, faux et usage de faux**, pour avoir soustrait et détourné des liquidités destinées à rémunérer les correspondants du service et de les avoir versées sur un compte bancaire au nom d'une identité d'emprunt et d'avoir établi et fait usage de faux justificatifs de remise de fonds.

Pour ces faits, la fonctionnaire de police est condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement, une amende délictuelle de 1 000 euros et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la fonction de policier.

52

Condamnation en comparution immédiate d'un surveillant pénitentiaire (agent public) pour des faits de **corruption passive, remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu par une personne chargée de la surveillance de détenus, offre ou cession non autorisée de stupéfiants et détention non autorisée de stupéfiants** commis entre juillet 2021 et juillet 2022, pour avoir introduit des objets illicites en détention en contrepartie d'un paiement en nature ou en numéraire, et pour avoir offert et cédé des stupéfiants à des détenus.

Pour ces faits, le tribunal prononce :

- une peine de trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis ;
- ainsi que les peines complémentaires d'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle de surveillant pénitentiaire, et d'inéligibilité pour une durée de cinq ans.

MOTS CLÉS

Agent public, administration pénitentiaire
Corruption (C. pénal article 432-11), remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu par une personne chargée de la surveillance de détenus (C. pénal article 434-35 al. 3), offre ou cession non autorisée de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants (C. pénal article 222-37)
Condamnation

53

Dix-neuf prévenus étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits de **corruption, trafic d'influence, exécution de travail dissimulé, recel, blanchiment, révélation d'une information couverte par le secret de l'enquête ou de l'instruction, violation du secret professionnel, faux et usage de faux et abus de confiance** commis entre 2009 et décembre 2015.

En l'espèce, une association faisant appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide sociale créée par des fonctionnaires de police, a vu son bureau renouvelé. Dans ce contexte, des dysfonctionnements dans la gouvernance et dans les contrôles de l'association ont été constatés.

L'association connaissait de graves difficultés de trésorerie, et l'examen des comptes révélait un désordre et des carences importantes. La Cour des comptes relevait à cet égard notamment des remboursements de frais de mission indus, des avantages en nature injustifiés (gratuité du logement, des repas, remboursement de frais de trajets) et des surfacturations. La Cour estimait par ailleurs que le restaurant administratif géré par l'association ne répondait plus aux critères d'un véritable restaurant administratif et que la gestion des centres de vacances était déficiente eu égard à leur vétusté, entretenue par la prise de décisions inadéquates.

MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, dirigeant de société, employé, acteur public, association
Corruption (C. pénal article 433-1), trafic d'influence (C. pénal article 433-2), exécution de travail dissimulé (C. travail articles L.82222-1, L.82223) recel (C. pénal article 321-1), blanchiment (C. pénal article 324-1), révélation d'une information couverte par le secret de l'enquête ou de l'instruction (C. pénal article 434-7-2), violation du secret professionnel, faux, usage de faux (C. pénal article 441-1), abus de confiance (C. pénal article 313-1)
Condamnation, relaxe

53

Au titre de cette affaire complexe, une dizaine de personnes étaient poursuivies et sont finalement condamnées, dont notamment le directeur de l'association, un notaire, un avocat et un ancien ministre.

Directeur de l'association :

L'étude des mouvements des comptes bancaires du directeur de l'association a révélé un fonctionnement atypique avec des dépôts d'espèces ou de chèques de montants très importants (environ 100 000 euros) émanant de chefs d'entreprises (notamment de restaurateurs) poursuivis ou de l'association elle-même. Le directeur percevait également des liquidités en provenance de personnes physiques ou morales l'ayant sollicité dans le cadre d'interventions diverses.

MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, dirigeant de société, employé, acteur public, association
Corruption (C. pénal article 433-1), trafic d'influence (C. pénal article 433-2), exécution de travail dissimulé (C. travail articles
L.82222-1, L.82223) recel (C. pénal article 321-1), blanchiment (C. pénal article 324-1), révélation d'une information couverte
par le secret de l'enquête ou de l'instruction (C. pénal article 434-7-2), violation du secret professionnel, faux, usage de faux
(C. pénal article 441-1), abus de confiance (C. pénal article 313-1)
Condamnation, relaxe

53

Plus précisément, le directeur de l'association était poursuivi pour :

1. S'être rendu complice du délit d'entrave aux investigations commis par le directeur régional de la police judiciaire et son directeur de cabinet (agents publics) en ordonnant au secrétaire de l'association, son subordonné, de recueillir des informations confidentielles transmises à un dirigeant de société avant son placement en garde à vue. Il aurait ainsi recélé des informations provenant du délit de violation du secret professionnel et commis un trafic d'influence. Pour ces faits, le directeur de l'association, son secrétaire, le directeur régional de la police judiciaire et son directeur de cabinet sont relaxés.
2. Moyennant l'obtention d'espèces, de chèques ou d'objets divers, incluant des repas au restaurant, des produits alimentaires, être intervenu auprès d'un préfet pour l'obtention de titres de séjour, la régularisation de situations administratives, et faire annuler des PV d'infractions au Code de la route, pour le compte de 17 individus dont certains également poursuivis au titre de la présente décision.

MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, dirigeant de société, employé, acteur public, association
Corruption (C. pénal article 433-1), trafic d'influence (C. pénal article 433-2), exécution de travail dissimulé (C. travail articles
L.82222-1, L.82223) recel (C. pénal article 321-1), blanchiment (C. pénal article 324-1), révélation d'une information couverte
par le secret de l'enquête ou de l'instruction (C. pénal article 434-7-2), violation du secret professionnel, faux, usage de faux
(C. pénal article 441-1), abus de confiance (C. pénal article 313-1)
Condamnation, relaxe

53

3. Avoir détourné près de 470 000 euros au préjudice de l'association, en faisant surfacturer les coûts de construction de la piscine d'un centre de vacances communal, et les travaux effectués dans le restaurant administratif de l'association et de la trésorerie générale du siège de l'association. Il a également détourné la somme de 60 000 euros au préjudice de l'association en se faisant indûment rembourser des frais de bouche fictifs étayés par des fausses factures.

Le directeur de l'association est, au titre des faits qui précèdent, condamné pour trafic d'influence, abus de confiance, usage de faux et recel à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont trente mois avec sursis, et à une amende de 5 000 euros.

MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, dirigeant de société, employé, acteur public, association
Corruption (C. pénal article 433-1), trafic d'influence (C. pénal article 433-2), exécution de travail dissimulé (C. travail articles L.82222-1, L.82223) recel (C. pénal article 321-1), blanchiment (C. pénal article 324-1), révélation d'une information couverte par le secret de l'enquête ou de l'instruction (C. pénal article 434-7-2), violation du secret professionnel, faux, usage de faux (C. pénal article 441-1), abus de confiance (C. pénal article 313-1)
Condamnation, relaxe

53

Autres prévenus :

Outre les individus précités poursuivis et condamnés pour trafic d'influence, complicité de trafic d'influence ou complicité d'abus de confiance, on relève, au titre de cette même décision, la condamnation des trois prévenus suivants :

- Un notaire est condamné pour corruption active, pour avoir proposé un avantage à un individu qui s'est fait passer pour un fonctionnaire de police, afin qu'il intervienne au sein de deux procédures judiciaires dans lesquelles il était mis en cause (peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et amende de 50 000 euros). En l'espèce, le notaire a été mis en rapport avec une personne se faisant passer pour une policière dans les conditions suivantes : un individu avait demandé à sa conjointe de se présenter au notaire, par téléphone, comme une fonctionnaire de police étant en mesure d'intervenir dans les procédures judiciaires le visant. L'objectif était de tromper le notaire, afin de le déterminer à remettre la somme de 20 000 euros. À cet égard, le tribunal prononce la relaxe du chef de trafic d'influence actif pour l'époux de la fausse policière mais le condamne pour tentative d'escroquerie (dix-huit mois d'emprisonnement et amende de 30 000 euros). Sa conjointe est condamnée pour complicité de tentative d'escroquerie (peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis).

MOTS CLÉS

Agent public, administration centrale, dirigeant de société, employé, acteur public, association
Corruption (C. pénal article 433-1), trafic d'influence (C. pénal article 433-2), exécution de travail dissimulé (C. travail articles
L.82222-1, L.82223) recel (C. pénal article 321-1), blanchiment (C. pénal article 324-1), révélation d'une information couverte
par le secret de l'enquête ou de l'instruction (C. pénal article 434-7-2), violation du secret professionnel, faux, usage de faux
(C. pénal article 441-1), abus de confiance (C. pénal article 313-1)
Condamnation, relaxe

53

- Un avocat et un ancien ministre sont condamnés pour trafic d'influence. En l'espèce l'ancien ministre a accepté la somme de 3 000 euros remise par un individu sur la demande de l'avocat pour intervenir auprès du ministère de l'intérieur et obtenir la régularisation de la situation administrative de deux individus. Le tribunal prononce à leur égard les peines suivantes :
 - Pour l'ancien ministre : dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, amende de 5 000 euros et peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans ;
 - Pour l'avocat : dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de cinq ans.

54

Relaxe d'un agent du Trésor Public (agent public) exerçant au sein d'un établissement public hospitalier poursuivi pour des faits de **trafic d'influence passif** commis entre septembre et octobre 2021 pour avoir proposé à la partie civile, afin de réduire sa dette hospitalière, un arrangement en lui tenant des propos inappropriés et à connotation sexuelle.

Le tribunal considère que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas suffisamment caractérisés, et prononce la relaxe.

55

Condamnation d'un attaché territorial (agent public) du chef de **détournement de biens publics**.

Sur la période de janvier 2019 à décembre 2020, pour avoir entreposé à son domicile, sans motif légitime ni autorisation, du matériel de sonorisation appartenant à la mairie pour l'exercice d'une activité de platiniste (*disc-jockey*) pour laquelle il n'avait sollicité aucune autorisation de sa hiérarchie.

Pour ces faits, il est condamné à six mois d'emprisonnement délictuel et, à titre complémentaire, à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux ans.

MOTS CLÉS

Agent public, collectivité territoriale
Détournement de biens publics (C. pénal article 432-15)
Condamnation

56

Condamnation de deux individus (particuliers) du chef de **corruption privée active** et **d'escroquerie** commis entre janvier et août 2015.

Il leur est reproché d'avoir cédé aux propositions faites par une assistante sociale de leur attribuer des logements sociaux, normalement réservés aux salariés d'une société (ci-après « société X »), en échange de sommes d'argent moyennant la somme de 3 000 et 5 000 euros en espèces. De plus, les deux prévenus ont présenté, par l'intermédiaire de l'assistante sociale, des faux documents à l'entête de la société X (bulletin de salaire, attestation employeur) afin de tromper le bailleur social et la société X pour obtenir un des logements sociaux réservés aux salariés de la société.

Ils sont tous deux condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis et en outre, pour l'un d'eux, à une peine d'amende de 4 000 euros.

Le bailleur social (établissement public) est indemnisé à hauteur de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral.

57

Condamnation d'un agent public comptable et ordonnateur de la dépense et adjoint au gestionnaire d'un lycée professionnel (prévenu n°1) du chef de **détournements de fonds publics** (1 460 468 euros) commis entre février 2017 et février 2019 au moyen de 91 virements frauduleux. Et du détournement des chèques (8 238 euros) et des fonds d'un autre établissement (57 000 euros).

En première instance, il avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et au remboursement de la somme de 1 503 706 euros. Il n'avait pas fait appel de la décision.

L'agent public a agi avec la complicité d'un autre prévenu (prévenu n°2) reconnu coupable de **complicité de détournements de fonds publics** (fourniture de faux documents). Ce dernier a reçu d'importantes sommes d'argent (virements libellés au nom du lycée) sur un « compte-nickel » (compte bancaire ouvert auprès d'un buraliste). Le tribunal judiciaire l'avait condamné à quatre ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis probatoire, pendant trente-six mois avec obligation particulière de réparation du dommage (1 255 707 euros). Ce prévenu est seul à avoir fait appel des dispositifs pénal et civil du jugement.

MOTS CLÉS

Agent public, État
Détournements de fonds publics (C. pénal article 432-15), recel (C. pénal article 321-1)
Condamnation

57

Deux autres personnes avaient été condamnées en première instance pour **recel de détournements de fonds publics**, l'une à trois ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement de la somme de 355 878 euros au titre des dommages et intérêts (DI), l'autre à six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de la somme de 20 165 euros au titre des DI. Ces deux personnes ont fait appel du dispositif civil. En première instance, ces deux prévenus avaient été condamnés solidairement et conjointement à hauteur de leur dette respective.

La Cour d'appel réforme le jugement querellé au motif qu'il ne contient pas de motifs ou que ses motifs sont insuffisants, dans la mesure où il se borne à indiquer qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés au prévenu sont établis. Il condamne le complice (prévenu n°2), seul à avoir fait appel du jugement de première instance à la peine de quatre ans d'emprisonnement et délivre un mandat d'arrêt à son encontre.